



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2021-0XX DELIBERATION « PAP - CRPM - A » DU XX JUIN 2021

FIXANT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE LA LICENCE DE PECHE A PIED SUR LES SECTEURS DE PECHE DU LITTORAL DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (ci-après dénommé « CRPMEM de Bretagne »),

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législatives et réglementaires et notamment, les articles L. 911-1, L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, R. 921-20, R. 921-21, D 921-67 à R 921-75;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du code rural et de la pêche maritime portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU la délibération B79/2018 du Comité National des Pêches Maritimes et Elevages Marins du 25 octobre 2018 ;
- VU les arrêtés de la préfecture de Région portant classement administratif des gisements de certains coquillages sur le littoral de la région Bretagne et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération ;
- VU la délibération 2020-020 « PAP - CRPMEM - B » du CRPMEM de Bretagne du 08 décembre 2020 ;
- VU les arrêtés de la Préfecture des Départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille et Vilaine et Morbihan relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et figurant à l'annexe 1 de la présente délibération ;
- VU l'avis du Groupe de Travail Pêche à Pied du CRPMEM de Bretagne en date du 06 mai 2021 ;
- VU l'avis du Conseil du Comité Départemental des Pêches Maritimes et Elevages Marins du Morbihan en date du 04 décembre 2021 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du XX au XX juin 2021 inclus ;

Considérant la volonté du CRPMEM de Bretagne de promouvoir le développement durable de la pêche à pied professionnelle en Bretagne et d'assurer une répartition de l'effort de pêche aussi équitable que possible,

Considérant la nécessité de mettre en place un régime d'attribution des licences, en tenant compte de l'antériorité des producteurs, des orientations du marché et des équilibres socioéconomiques,

ADOPTE

A- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Champs d'application

La pêche à pied à titre professionnel des animaux sur le littoral de la région Bretagne est soumise à la détention d'une licence spéciale. Dans ce secteur, seuls les titulaires de cette licence sont autorisés à pratiquer la pêche à pied à titre professionnel des animaux. Hormis en ce qui concerne les gastéropodes non filtreurs et les échinodermes, la pêche à pied à titre professionnel des coquillages ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire conformément aux dispositions des articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code rural et de la pêche maritime.

Article 2 - Contenu de la licence

Pour les secteurs de pêche des animaux marins (mollusques, échinodermes, crustacés, poissons et animaux vermiformes), il peut être créé un timbre, nécessaire à l'exploitation du gisement en plus de l'obtention de la licence. Chaque timbre correspond à un secteur défini pour l'exploitation d'une ou plusieurs espèces. Les secteurs de pêche pour l'exploitation desquels un timbre est nécessaire sont listés au tableau de l'annexe 1 de la présente délibération.

Des spécificités départementales concernant les règles d'attribution des timbres dans le ressort d'un Comité Départemental des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (ci-après dénommé « CDPMEM ») particulier peuvent être portées à l'annexe 2 de la présente délibération.

Article 3 - Organisation de la campagne

Pour chaque gisement ou pêcherie, le CRPMEM de Bretagne peut, sur proposition du Président du CDPMEM concerné, après avis du Groupe de Travail spécialisé compétent, fixer pour chaque campagne :

- un contingent global de licences, un contingent de licences par département,
- un contingent d'autorisations de pêche par secteurs de pêche (timbres),
- les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche pour les différentes techniques de pêche, ainsi que les jours de pêche,
- des quotas de pêche globaux et par licence, et/ou des plafonds d'apport maximum,
- des zones obligatoires de tri de la pêche,
- les zones de pêche réservées aux différentes techniques de pêche,
- des zones fermées à la pêche.

Dans le cadre des règles définies par délibération du CRPMEM Bretagne, le Président du CRPMEM peut, après avis du président du Groupe de Travail spécialisé compétent et du Président du CDPMEM concerné par le gisement et après évaluation du stock, par décision, établir le calendrier, les horaires, et les zones de pêche, instituer des quotas de captures, des plafonds d'apport maximum et fixer les jours de pêche et leurs conditions de rattrapage pour la pêche à pied des espèces figurant à l'article 2 de la présente délibération.

B- PROCEDURE D'ATTRIBUTION DES LICENCES

Article 4 - Modalités d'attribution des licences

4.1) La licence est attribuée individuellement par le CRPMEM Bretagne aux pêcheurs professionnels titulaires d'un permis pêche à pied à titre professionnel délivré par l'autorité administrative compétente pour le secteur de pêche demandé.

4.2) Pour bénéficier de la licence, le demandeur doit exercer l'activité de pêche maritime professionnelle, être à jour de ses obligations de déclaration statistique des captures et s'être acquitté des cotisations professionnelles obligatoires dues aux différents organismes professionnels de pêche.

4.3) La licence ne peut être attribuée qu'à un demandeur qui a obtenu au moins un timbre dans le ressort de la région Bretagne dans le cadre de la procédure prévue à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 - Modalités d'attribution des timbres pêche à pied

5.1) Les timbres définis à l'article 2 de la présente délibération ne peuvent être attribués qu'aux demandeurs éligibles à l'obtention de la licence pêche à pied au regard des points 4.1) et 4.2) de l'article 4 ci-dessus.

Au titre de l'antériorité de pêche

5.2) Si le nombre de demandes de timbre pour un gisement ou pour une pêcherie est supérieur au contingent fixé par le CRPMEM, les priorités d'attribution sont les suivantes :

- a - Demandeur ayant obtenu un timbre l'année précédente pour la même pêcherie et dont la situation est inchangée.
- b - Demandeur ayant la capacité de prouver une antériorité (conformément à la délibération 27/2011 du CNPMM) sur les gisements ou les pêcheries concernés et selon les conditions définies au point 5.3
- c - Demandeur n'ayant pas obtenu le timbre lors de la précédente campagne et ne disposant pas d'antériorité établie sur le gisement ou la pêcherie demandé.

5.3) L'antériorité de pêche est qualifiée par la pratique de la pêche à pied à titre professionnel sur le périmètre du gisement et permettant de justifier d'un seuil de production minimal de 100 kg pour chaque espèce concernée par le timbre au cours des 2 campagnes de pêche précédant la demande (sur présentation des déclarations de captures correspondantes).

Au titre des critères socioéconomiques

5.4) Dans le cadre du classement défini ci-dessus, au point c), il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,
- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis soit en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé (la demande pour laquelle la distance est la plus courte étant prioritaire), soit en fonction de la date d'ancienneté de la demande (la demande la plus ancienne étant prioritaire) Le choix entre ces deux derniers critères est porté à la discrétion des CDPMM pour l'ensemble des gisements de leur littoral. Il est mentionné en annexe 2 de la présente délibération.

5.5) Conformément à l'article 2, des règles d'attribution différentes pourront être appliquées. Ces règles d'attribution particulières figurent, le cas échéant, à l'annexe 2 de la présente délibération ainsi qu'en annexe de la délibération « PAP – CRPMM – B » susvisée.

5.6) Le Président du CRPMM et le Président du Groupe de Travail spécialisé compétent du CRPMM Bretagne assisté des présidents des CDPMM concernés, examinent les demandes dans l'ordre de priorité fixé supra ou le cas échéant dans le cadre de l'annexe 2 de la présente délibération. Ils établissent la liste définitive des timbres à attribuer et une liste d'attente par ordre de priorité pour le remplacement des bénéficiaires qui ne répondent plus aux conditions d'attribution. La liste d'attente demeure active jusqu'à deux mois après le démarrage de la campagne, durant cette période, les demandeurs figurant sur la liste sont prioritaires à toute nouvelle demande et dans l'ordre fixé par celle-ci. Si les critères définis au présent article ne suffisent pas à départager toutes les demandes, à l'intérieur de chaque catégorie, les ordres de priorité seront définis en fonction des orientations du marché, des équilibres socioéconomiques et si besoin en fonction de l'ancienneté de la date de dépôt des demandes.

Première installation

5.7) Le critère de première installation qui peut être utilisé pour l'attribution de certains timbres dans le ressort d'un CDPMM particulier est défini comme l'obtention d'un permis de pêche à pied pour la première fois.

Les demandeurs en situation de première installation ayant réalisé le stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle (arrêté du 04 novembre 2011) sont prioritaires par rapport aux demandeurs étant inscrits au stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle ou n'étant pas inscrits du tout.

Condition d'attribution des timbres « hors gisement »

5.8) On entend par timbre « hors gisement » les autorisations de pêche à pied sur les secteurs et espèces d'un département accessibles aux professionnels de la pêche à pied et qui ne font pas déjà l'objet d'une autorisation de pêche dans le département.

Pour ces secteurs dits « hors gisement », seuls les demandeurs ayant obtenu un timbre sur un des gisements relevant d'un département particulier pourront prétendre à l'obtention du timbre « Hors Gisement » dans le ressort de ce département.

En dérogation au précédent paragraphe, seuls les demandeurs, titulaires **lors de la campagne précédente** d'un timbre « Hors gisement » sur le littoral d'un département sans être titulaire d'un autre timbre de pêche à pied dans le ressort de ce même département, pourront se voir renouveler l'attribution d'un timbre pour la campagne **en cours**.

Article 6 - Dépôt du dossier de demande de licence

La demande de licence doit être présentée entre le 01 janvier et le 31 janvier de chaque année au CDPMEM auprès duquel le demandeur verse la cotisation professionnelle obligatoire. Toutes les demandes doivent être adressées par courrier, le cachet de la poste faisant foi ou remises en main propre.

Seuls les formulaires établis par le CRPMEM Bretagne et diffusés par les Comités des Pêches ou les administrations compétentes peuvent servir de support à la demande de licence. Le demandeur devra notamment indiquer dans sa demande les gisements et secteurs de pêche qu'il souhaite exploiter lors de la prochaine campagne et y faire figurer toute particularité qui pourrait lui faire bénéficier d'une priorité d'attribution.

Les demandes doivent être entièrement complétées et accompagnées d'un règlement d'un montant équivalent à celui de la licence ainsi que des règlements des montants équivalents aux différents timbres demandés. Ils chèques seront établis à l'ordre du CRPMEM Bretagne.

Article 7 : Examen des demandes de licences

Le CRPMEM Bretagne, assisté des CDPMEM concernés, s'assurera de la situation du demandeur vis-à-vis des cotisations professionnelles obligatoires au profit des comités des pêches.

Chaque demande devra faire l'objet d'un visa de l'administration des Affaires Maritimes attestant de la réalité des mentions portées sur le formulaire de demande de licence et notamment en ce qui concerne les obligations de déclaration statistique de capture et la délivrance du permis de pêche à pied. L'attribution du permis PAP vaut visa des affaires maritimes.

Dans le cadre de l'examen de la licence, s'il s'avère que le demandeur n'est pas à jour vis-à-vis de l'une des conditions d'éligibilité à la licence ou à des extraits ou s'il se pose une question concernant cette éligibilité, la demande est suspendue à la résolution du problème ou à la régularisation de la situation. En cas de suspension de la demande de licence, le demandeur aura deux mois, à compter de la date de notification de la suspension, pour régulariser sa demande. Passé ce délai, la demande sera rejetée. En cas de difficultés indépendantes de sa volonté ou de ses actes, le demandeur peut par un courrier accompagné de pièces justificatives solliciter une prorogation du délai. La demande de prolongation devra parvenir au siège du CRPMEM avant expiration du délai initial de deux mois et fera l'objet d'une décision du Président du CRPMEM après avis du président du GT Pêche A Pied du CRPMEM.

Toute demande de renouvellement de licence déposée au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article, sera instruite en tant que nouvelle demande et par ordre d'arrivée des dossiers.

Les nouvelles demandes et les demandes répondant aux conditions de première installation, déposées au-delà de la date fixée à l'alinéa 1 du présent article seront instruites et le cas échéant attribuées dans la limite du contingent de licences et de timbres disponibles.

Article 8 - Conditions financières

8-1) La licence n'est valable que pour une année calendaire. La licence et les timbres donnent lieu au versement de contributions fixées annuellement par le CRPMEM. Il en est de même pour toute restitution de licence après sanction de retrait prononcée par l'autorité administrative compétente.

8-2) Le montant de la licence ou des timbres pourra être majoré selon les modalités définies par la délibération financière pour toute demande déposée au-delà de la date fixée à l'article 6 ci-dessus à l'exception des demandeurs répondant aux conditions de première installation.

8-3) Les sommes dégagées du montant des licences ou des timbres après application des quote parts revenant aux organismes professionnels, alimentent pour chaque comité départemental un fonds géré par le Comité régional servant à financer la gestion des licences, la mise en œuvre des mesures résultant des délibérations du Comité Régional, la promotion des produits ou toute action proposée par les Comités Départementaux concernés, approuvées par la commission spécialisée compétente du Comité régional et adoptées par le Conseil.

8-4) En cas d'action particulière pour la gestion de la pêche, un accord entre le Président du CRPMEM et le Président du CDPMEM concerné peut être signé afin de prévoir notamment les conditions d'intervention du CDPMEM, ainsi que les montants forfaitaires de la prestation correspondante.

Article 9 - Mise en réserve de la licence

En cas de cessation temporaire d'activité due à des circonstances de force majeure la licence et le(s) timbre(s) pourront être reconduits comme s'il s'agissait du renouvellement ordinaire de la licence ou du timbre. Le demandeur devra cependant le préciser dans un courrier justificatif joint à la demande de licence.

Article 10 - Documents d'enregistrement et de transport

L'obtention de la licence et, le cas échéant, de timbre ne dispense pas les titulaires de se conformer aux normes de traçabilité et de santé publique notamment en ce qui concerne la détention des documents d'enregistrement et de transport.

Article 11 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux dispositions du code rural et de la pêche maritime et notamment des articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée :

- en cas de non-respect de la présente délibération,
- en cas de non-présentation de la licence aux autorités chargées du contrôle, de la surveillance, et de la police des pêches.

Article 12- Dispositions diverses

La délibération [2020-019](#) « PAP-CRPM – A » du [08 décembre 2020](#) est abrogée.

La délibération 2019-034 « POUCES-PIEDS MORBIHAN A » du 21 novembre 2019 est abrogée à compter du 1^{er} mai 2022

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

ANNEXE 1 à la délibération 2021-0XX « PAP-CRPM - A » DU XX JUIN 2021

1 -- Pêcheries à pied soumises à l'obtention d'un timbre

<u>Espèces</u>	<u>Gisement</u>	<u>Zone(s) sanitaire(s) correspondante(s)</u>	<u>Groupe³</u>	<u>Arrêté de classement administratif de référence</u>
----------------	-----------------	---	---------------------------	--

MORBIHAN

Classement sanitaire de référence²⁻ : Arrêté du 24 juin 2020

LITTORAL DU DEPARTEMENT DU MORBIHAN

Tellines	Littoral du Morbihan	Toutes Zones	2	
Animaux vermiformes	Littoral du Morbihan		-	
Crustacés (sauf anatifes)	Littoral du Morbihan		-	
Poissons	Littoral du Morbihan		-	
Pouces-pieds	Littoral du Morbihan		-	
Moules	Littoral du Morbihan		3	
Huitres Creuses	Littoral du Morbihan		3	
Coquillages autres que coques, palourdes, tellines, moules et huîtres creuses	Littoral du Morbihan	Toutes Zones	1.2.3	
Coques et palourdes	Littoral du Morbihan (Sauf Rivière d'Étel)	Toutes zones excepté 56.05.4 et 56.05.5	2	

LITTORAL DU SECTEUR DE LORIENT

Coques et palourdes	Rivière d'Étel	56.05.4, 56.05.5	2	APR n°117/98 du 22 Juillet 1998
Oursins	Secteur de Lorient	56.03.1, 56.04.1, 56.04.3, 56.04.2, 56.04.4, 56.04.5, 56.05.1, 56.05.2, 56.05.3, 56.05.4, 56.05.5, 56.05.6, 56.06.1	1	

LITTORAL DU DEPARTEMENT DU FINISTERE				
Tellines	Baie d'Audierne	29.06.020	2	APR 86/93 du 05 août 1993 modifié
	Baie de Douarnenez	29.05.030, 29.05.040	2	APR 370/2001 du 30 novembre 2001
	Blancs Sablons	29.03.020	2	APR 105/2008 du 11 mars 2008
Timbres « coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) »	Littoral du Finistère	-	1.2.3	-
Animaux vermiformes	Littoral du Finistère		-	
Crustacés (sauf anatifes)	Littoral du Finistère		-	
<u>Oursins</u>	<u>Littoral du Finistère (à l'exception des secteurs d'Audierne et de Douarnenez)</u>	=		
CONCARNEAU				
Coques et Palourdes	Secteur Sud Finistère	29.07.061, 29.07.062, 29.08.020, 29.08.030, 29.08.042, 29.08.050, 29.08.070, 29.56.08.090).	2	-
LE GUILVINEC				
Coques & palourdes	Rivière Pont l'Abbé	29.07.040, 29.07.050	2	APR 04/99 du 29 janvier 1999
Poissons	Secteur du Guilvinec			
AUDIERNE				
Oursins	Secteur d'Audierne	-	1	
Crustacés (pouce pied)	Secteur d'Audierne		-	
DOUARNENEZ				
Oursins	Secteur de Douarnenez	-	1	
NORD FINISTERE				
Poissons	Secteur Nord Finistère			
Coques	Baie de Locquirec	22_29.00.02	2	APR 14/99 du 19 février 1999 modifié
Coques et Palourdes	Secteur Nord Finistère (Morlaix, Camaret, Brest)	29.01.020, 29.01.030, 29.01.040, 29.01.900, 29.01.060 29.04.020, 29.04.010, 29.04.020, 29.04.030, 29.04.070, 29.04.080, 29.04.112, 29.05.30	2	
Huîtres	Rade de Brest	29.04.020, 29.04.030, 29.04.041, 29.04.042, 29.04.060, 29.04.070, 29.04.080, 29.04.090,	3	

		29.04.100, 29.04.111, 29.04.112, 29.04.130, 29.04.150		
--	--	---	--	--

COTES D'ARMOR
Classement sanitaire de référence ² : Arrêté du 25 février 2020

LITTORAL DES CÔTES D'ARMOR				
Animaux vermiformes			-	
Crustacés			-	
Poissons			-	
Timbres « coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) » Littoral des Côtes d'Armor			1.2.3	
PAIMPOL				
Coques et palourdes	Banc du Guer	22.11.10	2	Arrêté n°20 du Secrétariat d'Etat de la Marine Marchande des 26-30 Sept.1953
Coques et palourdes	Goas Treiz (Trebeurden)	22.10.10	2	APR n°490/2004 du 04 Novembre 2004
Coques et palourdes	Plougrescant/Pleubian - Pleubian/Lanmodez	22.07.12, 22.06.20	2	En attente de classement (N°22.06.20 - Pleubian Arrêtés de Juillet 2015 et Juillet 2012 - Côte d'Armor)
SAINT BRIEUC				
Coques et palourdes	Baie de Binic	22.03.40	2	APR n°69/96 du 9 Mai 1996
Coques et palourdes	Baie de Saint Briec	22.03.22, 22.03.23	2	Arrêté n°14 de la DAM St Servan du 19 Octobre 1971
Coques et palourdes	Baie de Fresnaie Baie de l'Arguenon Baie de Lancieux	22.01.10 22.01.20 22.02.10	2	APR n°148/91 du 28 Novembre 1991 Arrêté n°2 de la DAM St Servan des 18 Janvier et 29 Avril 1960
Coques et palourdes	La Ville Ger en Rance	2235.00.01	2	APR n°517/2004 du 03 Décembre 2004
Huîtres creuses	« Gisement de Pordic »		3	APR n° 2/2008 du 16 Janvier 2008.
Moules	Gisements classés du QM de Saint Briec	22.03.30, 22.03.22, 22.03.21, 22.03.10,	3	APR n°48/98 du 15 Avril 1998

		22.02.30, 22.02.20, 22.02.10, 22.01.20		
--	--	---	--	--

ILLE-ET-VILAINE
Classement sanitaire de référence ² : Arrêté du 08 août 2019

SAINT MALO				
Coques et palourdes	Ille & Vilaine	3522.02, 3522.03, 3522.05, 3522.04	2	APR n°2010-1597 du 2 Septembre 2010
		35.06, 35.07, 35.11	2	APR n°2010-1596 du 2 Septembre 2010
Accès Hors Gisement ⁽¹⁾	Littoral d'Ille & Vilaine		1, 2, 3	-
Moules	Banc des Hermelles	35.14, 35.16	3	A n°7 de la DAM Bretagne/Vendée (Nantes) du 13 février 1975
Animaux vermiformes	Littoral d'Ille & Vilaine		-	-
Crustacés	Littoral d'Ille & Vilaine		-	-
Poissons	Littoral d'Ille & Vilaine		-	-

APR : Arrêté de la Préfecture de Région

DAM : Direction des Affaires Maritimes

LQM : Littoral du Quartier Maritime du quartier considéré

- **Nota 1 :** On entend par timbre « hors gisement » les autorisations de pêche à pied sur les secteurs et espèces d'un département accessibles aux professionnels de la pêche à pied et qui ne font pas déjà l'objet d'une autorisation de pêche dans le département
- **Nota 2 :** sauf mention contraire, l'arrêté de classement sanitaire en vigueur pour chaque gisement est celui indiqué pour le département sur lequel il est situé, certains gisements étant à cheval sur 2 départements.
- **Nota 3 :** Le groupe 1 correspond aux gastéropodes, échinodermes et tuniciers (bigorneaux, oursins, patelles ...)
Le groupe 2 correspond aux mollusques bivalves filtreurs fouisseurs dont l'habitat est constitué par les sédiments (coques, palourdes)
Le groupe 3 correspond aux mollusques filtreurs non fouisseurs (huitres, moules)
- **Avertissement :** La pêche à pied à titre professionnelle des coquillages ne peut se pratiquer que sur les secteurs de pêche ayant fait l'objet d'un classement de salubrité et de surveillance sanitaire conformément aux dispositions des articles R231-35 à R231-60 sous section 4 livre II du Code Rural.

Spécificités Départementales telles que définies à l'article 2 de la présente délibération

• **CDPMEM 29 :**

Dans le cadre du classement défini, au point 5.2 c) de la présente délibération, il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,
- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis soit en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé (la demande pour laquelle la distance est la plus courte étant prioritaire)

• **CDPMEM 56 :**

Dans le cadre du classement défini, au point 5.2 c) de la présente délibération, il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,
- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis soit en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé (la demande pour laquelle la distance est la plus courte étant prioritaire)

• **CDPMEM 35 :** Timbres Coques et palourdes – Baie du Mont St-Michel et Ville-Es-Nonais :

Sans préjudice pour les critères définis au point 5.7 de la présente délibération, après satisfaction des demandes de renouvellement, seuls les demandeurs en situation de première installation ayant réalisé ou étant inscrits au stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle (arrêté du 04 novembre 2011) sont éligibles à l'obtention de ce timbre.

Dans le cadre du classement défini au point 5.2 c) de la présente délibération, il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,
- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis en fonction de la date d'ancienneté de la demande (la demande la plus ancienne étant prioritaire)

- **CDPMEM 22** : Sans préjudice pour les critères définis au point 5.7 de la présente délibération, pour les demandeurs en situation de 1^{ère} installation, seuls ceux ayant réalisé ou étant inscrit au stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle (arrêté du 04 novembre 2011) sont éligibles à l'obtention d'un timbre dans les Côtes d'Armor.

Dans le cadre du classement défini, au point 5.2 c) de la présente délibération, il sera accordé une priorité :

- en premier lieu aux demandeurs bénéficiant déjà d'un permis de pêche à pied et d'une autorisation de pêche à pied à titre professionnel délivrée par un comité des pêches en application de l'article L 912-3 du code rural et de la pêche maritime, au titre de la campagne précédente,
- puis, en second lieu, aux demandeurs bénéficiant lors de cette même campagne, du moins grand nombre de telles autorisations sur les gisements et secteurs de pêche du littoral français. Les licences de pêche embarquée sont incluses dans ce comptage.

En cas d'égalité du nombre d'autorisations de pêche, les demandeurs seront départagés en fonction de la viabilité économique du projet professionnel puis soit en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé (la demande pour laquelle la distance est la plus courte étant prioritaire).